PROMUTUEL
ASSURANCE

AVENANT
PROPLAN

LORSQU'IL EST EXPRESSÉMENT CONSENTI À L'ARTICLE 4 DE LA SECTION « *CONDITIONS PARTICULIÈRES* » DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE, L'AVENANT **PROPLAN** AJOUTE À VOTRE FORMULAIRE DE POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (F.P.Q) N^{O} 1 – FORMULAIRE DES PROPRIÉTAIRES, LES GARANTIES SUIVANTES.

Les titres des **avenants** doivent être écrits à la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans les **avenants**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

F.A.Q. N^{O} 2 – CONDUITE DE VÉHICULES DONT L'ASSURÉ DÉSIGNÉ N'EST PAS PROPRIÉTAIRE PAR DES CONDUCTEURS DÉSIGNÉS (CHAPITRE A)

Description de l'avenant

Cet **avenant** étend les garanties du chapitre A du contrat d'assurance en ajoutant le paragraphe suivant à l'article 2 intitulé « *Véhicules assurés* » :

> « tout véhicule assimilable au **véhicule désigné utilisé à des fins personnelles** et conduit, au moment du sinistre, par l'une des personnes suivantes : **tout conducteur ayant le même domicile que l'assuré désigné**.

Pour que ce véhicule soit considéré comme un « véhicule assuré » au chapitre A, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Au moment du **sinistre**, le véhicule n'est pas conduit dans le cadre d'une **activité professionnelle de garagiste**.
2. Le véhicule n'a pas comme **propriétaire** ou usager fréquent les personnes suivantes :
   - l'**assuré désigné** ou toute personne ayant le même domicile que lui;
   - toute personne désignée ou toute personne ayant le même domicile qu'elle.
3. Le véhicule n'est pas fourni par un employeur :
   - de l'**assuré désigné** ou de toute personne ayant le même domicile que lui;
   - d'une personne désignée ou de toute personne ayant le même domicile qu'elle.
4. Le véhicule n'est pas affecté :
   - à l'usage de taxi, d'autobus ou d'autocar;
   - à la livraison commerciale.»

F.A.Q. N^{O} 20A – FRAIS DE DÉPLACEMENT (*FORMULE ÉTENDUE*) (CHAPITRE B)

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, les garanties ne produisent leurs effets qu'en ce qui concerne celui qui, aux conditions particulières, porte la mention **PROPLAN**.

Description de l'avenant

Cet **avenant** étend les garanties du chapitre B du contrat d'assurance, en remplaçant le texte de la garantie additionnelle 4.1 intitulée « *Frais de déplacement en cas de vol d'un véhicule assuré* » par le texte ci-dessous.

Cet **avenant** s'applique uniquement au véhicule visé et seulement si la valeur des **dommages** subis par le véhicule visé est supérieure à la **franchise** applicable au **sinistre** qui les a causés.

« 4.1 Frais de déplacement

4.1.1 Description des frais de déplacement

Si l'**assuré désigné** ne peut plus utiliser le véhicule assuré en raison d'un **sinistre** couvert, l'**assureur** lui rembourse les frais suivants :

- les frais de location pour un **véhicule de remplacement temporaire** de catégorie similaire au véhicule assuré; les frais de taxi;
- les frais de taxi ou de tout autre mode de transport rémunéré de personnes par automobile;
- les frais de transport en commun;
- les frais supplémentaires que l'**assuré désigné** n'aurait habituellement pas à assumer pour ses déplacements.

Sur production des reçus de paiement, ces frais sont remboursés jusqu'à un montant maximum de **3500 $** par sinistre, par véhicule et **sans aucune** limite par jour.

Ces montants ne peuvent pas être inférieurs aux montants qui étaient écrits à la garantie additionnelle 4.1 du contrat d'assurance.

4.1.2 Application de la garantie

Si le véhicule assuré a été volé en entier, cette garantie s'applique uniquement aux frais engagés à partir de 0 h 01 le lendemain de la déclaration de vol à la police ou à l'**assureur**.

Pour tous les autres **sinistres** couverts, cette garantie s'applique uniquement aux frais engagés :

- dès le moment où le véhicule assuré ne peut plus rouler en raison des **dommages** qu'il a subis; ou
- s'il est encore en état de rouler malgré les **dommages** subis, dès le moment où il est confié à un réparateur.

Les frais sont remboursables malgré l'expiration du contrat d'assurance depuis le **sinistre**.

Ces frais cessent d'être remboursés :

- lorsque le véhicule assuré est remplacé ou réparé; ou
- lorsqu'une entente sur le règlement du **sinistre** est conclue avant que le véhicule assuré soit remplacé ou réparé. »

4.1.3 Autres frais couverts au cours d'un voyage

Lorsqu'un **sinistre** couvert survient au cours d'un voyage, les frais décrits aux paragraphes a) et b) ci-dessous sont couverts, en plus des frais énumérés au paragraphe 4.1.1.

Ces frais sont couverts jusqu'à un maximum de 50 % du montant maximum payable par **sinistre** écrit au paragraphe 4.1.1.

a) Tout frais de déplacement supplémentaire de l'**assuré désigné**, son **conjoint** ou toute autre personne ayant le même domicile qu'eux, engagé pour :
   - qu'ils poursuivent le voyage;
   - qu'ils reviennent au domicile de l'**assuré désigné**;
   - qu'ils reviennent à l'endroit où le véhicule assuré est habituellement stationné.

   Ces frais supplémentaires incluent, entre autres, les frais de repas et d'hébergement, ainsi que les frais de transport d'effets personnels.

b) Tout autre frais supplémentaire de même nature que ceux décrits au paragraphe a), engagé pour récupérer le véhicule assuré à l'endroit où il est réparé, et pour le ramener à l'un des endroits suivants :

- à l'endroit où se trouve l'**assuré désigné**, son **conjoint** ou toute personne ayant le même domicile qu'eux. Par contre, si cet endroit est plus éloigné que la destination de voyage qui avait été prévue avant le **sinistre**, seuls les frais requis pour ramener le véhicule assuré à cette destination prévue sont couverts;
- au domicile de l'**assuré désigné**; ou
- à l'endroit où le véhicule assuré est habituellement stationné.

Ces frais doivent avoir été engagés par l'**assuré désigné**, son conjoint, toute autre personne ayant le même domicile qu'eux ou toute personne de leur choix. »

F.A.Q. Nº 27 – RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DE DOMMAGES CAUSÉS À DES VÉHICULES DONT L'ASSURÉ DÉSIGNÉ N'EST PAS PROPRIÉTAIRE (*INCLUANT LES VÉHICULES FOURNIS PAR UN EMPLOYEUR*) (CHAPITRE A)

Description de l'avenant

Cet **avenant** étend la garantie du chapitre A du contrat d'assurance aux conséquences financières que peut subir la **personne assurée** lorsqu'elle est civilement responsable du fait :

- d'un **dommage** causé à un véhicule assimilable au **véhicule désigné ainsi qu'aux remorques d'habitation et domestiques utilisés à des fins personnelles**, ou à leurs équipements et accessoires;
- de la disparition de ce véhicule ou de ses équipements et accessoires.

La responsabilité civile peut être contractuelle ou extracontractuelle.

Personnes assurées

L'expression « personne assurée » utilisée dans cet **avenant** fait référence aux personnes suivantes :

- l'**assuré désigné**;
- son **conjoint**;
- toute personne désignée dans un F.A.Q. No 2 intitulé « *Conduite de véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire par des conducteurs désignés* », annexé au contrat d'assurance;
- les représentants légaux et la succession de toutes les personnes assurées énumérées ci-dessus.

Par contre, lorsque l'**assuré désigné** est une personne morale, une société ou une association, l'expression « personne assurée » fait référence aux personnes suivantes :

- tout employé, actionnaire, associé ou membre autorisé par l'**assuré désigné**;
- leur **conjoint**;
- toute personne désignée dans un F.A.Q. No 2, annexé au contrat d'assurance;
- les représentants légaux et la succession de toutes les personnes assurées énumérées ci-dessus.

Ou uniquement :

- aux personnes désignées à la section « *Conditions particulières* » de votre contrat d'assurance;
- à leur **conjoint**;
- à toute personne désignée dans un F.A.Q. No 2, annexé au contrat d'assurance;
- aux représentants légaux et à la succession de toutes les personnes assurées énumérées ci-dessus.

Conditions d'application

1. La personne assurée doit avoir un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule ou ses équipements et accessoires, ou en avoir la garde.
2. La personne assurée, ou toute personne ayant le même domicile que l'**assuré désign**é, ne doit pas être **propriétaire** du véhicule, ni en être locataire pour au moins un an ou crédit-preneur.

Risques couverts et primes d'assurance

Seuls sont couverts les risques pour lesquels une **franchise** ou une **prime d'assurance** est écrite spécifiquement pour le véhicule désigné à la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance et portant la mention PROPLAN.

Les protections applicables (Protections 1, 2, 3 et 4) sont donc les mêmes que celles indiquées au chapitre B pour le véhicule désigné.

Précisions

1. Les Protections 1, 2, 3 et 4 ont la même signification qu'au chapitre B du contrat d'assurance. Les exclusions prévues à ce chapitre s'appliquent si le cas se présente.
2. Un **montant d'assurance** de **75 000 $** s'applique par **sinistre**, auquel s'ajoutent les frais, les dépens et les intérêts qui découlent d'une poursuite.
3. Si le cas se présente, les garanties additionnelles du chapitre A du contrat d'assurance peuvent s'appliquer.
4. L'**assureur** s'engage à n'exercer aucun recours contre la personne qui a, avec le consentement de la personne assurée, un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule ou ses équipements et accessoires, ou qui en a la garde, sauf si cette personne :
   - exerçait une **activité professionnelle de garagiste** au moment du **sinistre**; ou
   - n'a pas respecté le contrat d'assurance.

F.A.Q. Nº 41 – MODIFICATIONS AUX FRANCHISES (CHAPITRE B)

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, les garanties ne produisent leurs effets qu'en ce qui concerne celui qui, aux conditions particulières, porte la mention **PROPLAN**.

Description de l'avenant

Cet **avenant** apporte les modifications suivantes aux **franchises** du chapitre B, écrites à l'article 4 de la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance :

- L'**assureur** remboursera à l'**assuré désigné** le montant de **franchise** applicable au chapitre B, sous réserve d'un maximum de 500 $, lors d'une perte totale ou réputée totale du véhicule désigné.
- L'**assureur** remboursera à l'**assuré désigné** le montant de **franchise** applicable au chapitre B, sous réserve d'un maximum de 500 $, lorsque le tiers responsable ne peut être identifié au moment de l'accident à cause d'un délit de fuite.

Il est précisé que cette garantie est valide à la condition que le délit de fuite soit signalé à un service de police.

TOUTES LES AUTRES CONDITIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE RESTENT LES MÊMES.